

## RÈGLEMENT (CEE) N° 13/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> janvier 1981déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires  
« adhésion » dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 58 et 59 de l'acte d'adhésion prévoient, pour la Grèce, la fixation des prix à un niveau différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 61 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires;

considérant que, dans le secteur viti-vinicole, les articles 58, 59 et 61 de l'acte s'appliquent aux prix d'orientation pour les vins de table; que les seuls types de vins de table pour lesquels une différence de niveau de prix a été constatée sont le R I et le R II;

considérant que l'article 107 de l'acte prévoit la possibilité de fixer des montants compensatoires pour les autres produits pour lesquels un prix de référence est fixé, ainsi que les critères pour leur détermination; que le même article fixe directement le niveau du montant compensatoire pour les vins de liqueur;

considérant que les montants compensatoires sont destinés à éviter des perturbations dans les échanges résultant des différences de prix; que, par conséquent, l'application de montants compensatoires ne s'impose pas dans le cas où de telles perturbations ne sont pas à craindre;

considérant que si, en application de l'article 67 de l'acte d'adhésion, il est décidé pour la fixation de la restitution applicable dans les échanges entre la Grèce et les pays tiers de ne pas tenir compte du montant compensatoire « adhésion », il y a lieu de ne pas supprimer cet avantage par l'application de la règle suivant laquelle dans ces échanges la restitution à l'exportation est diminuée du montant compensatoire « adhésion »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par:

— Communauté des Neuf, la Communauté dans sa composition antérieure à l'adhésion de la Grèce,

— montants compensatoires « adhésion », les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté des Neuf et la Grèce et entre cette dernière et les pays tiers.

*Article 2*

Pour les vins de table des types R I et R II ainsi que pour les vins en relation économique étroite avec ceux-ci, les montants compensatoires « adhésion » sont, pour chaque campagne de commercialisation, égaux à la différence entre le prix d'orientation et ce même prix fixé pour la Grèce.

*Article 3*

1. Le montant compensatoire « adhésion » pour le vin nouveau, rouge, encore en fermentation est égal à celui fixé pour les vins de table du type R I.

2. Le montant compensatoire « adhésion » pour le vin viné, rouge, au sens de la note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22 du tarif douanier commun est égal à 60 % du montant pour les vins de table rouges du type R I.

3. Le montant compensatoire « adhésion » pour:

— le moût de raisins frais mutés à l'alcool, rouge, au sens de la note complémentaire 4 sous a) du chapitre 22 du tarif douanier commun,

— le jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, rouge, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun,

— le jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, rouge, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 % en poids, relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun,

est égal à 90 % du montant pour le vin de table du type R I.

4. Pour les vins de liqueur, le montant compensatoire « adhésion » est égal au montant de la taxe compensatoire à appliquer vis-à-vis des pays tiers au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Article 4*

Dans les échanges intracommunautaires, les montants compensatoires « adhésion » sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau des prix qui ont servi à la détermination des montants compensatoires « adhésion » est le plus élevé.

*Article 5*

Lorsque, pour la fixation de la restitution à l'exportation applicable dans les échanges entre la Grèce et les pays tiers, il n'est pas, en vertu de l'article 67 de l'acte d'adhésion, tenu compte du montant compensatoire, ce dernier n'est pas déduit de la restitution à l'exportation octroyée dans ces mêmes échanges.

*Article 6*

Le montant compensatoire « adhésion » applicable est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

*Article 7*

Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire « adhésion » qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire « adhésion » ou n'est pas fixée, il peut être prévu que soit perçu, lors de l'exportation de la Grèce vers un pays tiers du produit en cause, un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire « adhésion » et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire « adhésion ».

En outre si, pour les exportations vers un ou plusieurs pays tiers, la restitution est inférieure au montant compensatoire « adhésion » ou n'est pas fixée, les mesures nécessaires pour assurer la perception éventuelle du montant visé au premier alinéa peuvent être prévues lors de l'exportation à partir de la Grèce.

*Article 8*

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79 (1) :

- a) les modalités d'octroi et de perception des montants compensatoires « adhésion », de manière notamment à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence ;
- b) les modalités d'application du présent règlement et notamment :
  - la fixation des montants compensatoires « adhésion »,
  - les cas d'application de l'article 7.

Les mesures de nature à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence peuvent s'appliquer, pendant la période jugée nécessaire, postérieurement à l'abolition des montants compensatoires « adhésion ».

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. F. VAN DER MEI

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.